

CDG SMALL & MID CAP

FONDS COMMUN DE PLACEMENT - FCP

Régi par le Dahir portant loi n°1-93-213 du 21 septembre 1993
relatif aux OPCVM, tel que modifié et complété,
et par le présent règlement de gestion

AGREE PAR L'AMMC EN DATE DU : **02/07/2019**
SOUS LA REFERENCE : **GP19113**



Handwritten signatures and initials at the bottom right corner, including 'A/S', 'R/H', and 'M/H'.

SOMMAIRE

TITRE I – PRESENTATION

TITRE II - ETABLISSEMENT DE GESTION

TITRE III - FONCTIONNEMENT

TITRE IV - INFORMATION

TITRE V - OPERATIONS

TITRE VI - CONTESTATION



TITRE I PRESENTATION

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs des parts ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement un Fonds Commun de Placement (FCP) régi par le dahir portant loi n°1-93- 213 du 21 septembre 1993 tel que modifié et complété, par les textes pris pour son application et par le présent règlement de gestion.

Article 2 – Objet

Le FCP, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété de valeurs mobilières et de liquidités, dont les parts sont émises et rachetées à tout moment à la demande de tout souscripteur ou porteur de parts, à un prix déterminé selon les dispositions légales en vigueur.

Article 3 – Dénomination

Le fonds a pour dénomination **CDG SMALL & MID CAP.**

- Suivie ou précédée de la mention "FCP" ;
- Les actes et documents émanant du FCP et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination du FCP suivie de la mention FCP, les dénominations et adresses de l'établissement de gestion et de l'établissement dépositaire.

Article 4 – Durée

La durée du FCP est de **99** années, à compter de la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce des pièces visées à l'article 26 du dahir portant loi précité, sauf dans les cas de dissolution anticipée, ou de prorogation, prévus au présent règlement de gestion.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par l'établissement de gestion en accord avec l'établissement dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMMC.

Article 5 – Actif et parts de copropriété

Le montant initial réuni pour la constitution du FCP s'élève à la somme de **Un million de dirhams** de dirhams (**1,000,000** dirhams), divisé en **Mille parts (1,000 parts)**.

Les premiers souscripteurs sont :

RC / CIN	Raison Social / Nom	Représentant légal	Adresse	Montant de l'apport
111.939	CDG Capital Gestion	Monsieur Hicham REGHAY	Tour Atlas, Place Zellaqa, 17ème Etage, 20000, Casablanca	999,000
62905	CDG Capital	M. Abdessamad ISSAMI et M. Adel ELAROUSSI	Place Moulay El Hassan tour mamounia- Rabat.	1,000

Le montant initial a été constitué par **1,000,000** de dirhams en versement en numéraire et **0** dirhams en apports en nature dans les conditions prévues par le dahir portant loi précité.

Les apports en nature font l'objet d'une évaluation sur la base du rapport établi par le premier commissaire aux comptes. Ledit rapport est annexé au règlement de gestion.

L'actif du fonds est susceptible de modification, résultant de l'émission par le FCP de nouvelles parts et de diminutions consécutives au rachat de parts par les porteurs de parts qui en font la demande.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Article 6 – Souscription et rachat de parts

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent règlement de gestion et précisées dans la note d'information.

La souscription aux parts du FCP emporte acceptation de son règlement de gestion. Le prix de souscription et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net du FCP par le nombre de parts, respectivement majoré ou diminué d'une commission de souscription ou de rachat indiquée à l'article 18 du présent règlement de gestion.

Les rachats comme les souscriptions sont effectués à la prochaine valeur liquidative. Le rachat des parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire, par l'établissement de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande, notamment en cas de fermeture exceptionnelle de la Bourse des Valeurs de Casablanca, pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'illiquidité évidente des valeurs mobilières, détenues par le FCP.

Les rachats doivent être suspendus lorsque l'actif net du FCP atteint la moitié du montant minimum prévu par la loi. Lorsque l'actif net du FCP demeure pendant plus de deux mois inférieur à la moitié du montant minimum que les FCP doivent réunir pour leur constitution, les émissions et les rachats de parts sont obligatoirement suspendus et, dans ce cas, l'établissement de gestion doit procéder à la dissolution du FCP ou à l'une des opérations prévues à l'article 60 du dahir portant loi sus-visé.

Article 7 – Catégorie et Politique d'investissement

Le fonds est un OPCVM Actions .

L'objectif de gestion du FCP est de chercher une rentabilité meilleure que celle de l'indice de référence choisi. Nous définissons les small et mid cap comme étant les valeurs dont la capitalisation flottante est inférieure ou égale à 5% de la capitalisation flottante du marché.

le FCP investira en permanence à hauteur de 60% de ses actifs, hors titres d'OPCVM "actions" et liquidités, en actions, certificats d'investissements et droits d'attribution ou de souscription, cotés sur la bourse de valeurs de casablanca ou sur tout marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public, tout en respectant la réglementation en vigueur. Le minimum investi dans les actions small et mid cap cotées à la bourse de Casablanca est de 20% de l'actif net. Par ailleurs, le fonds pourra consacrer au maximum 10% de son actif net à des opérations en devises à l'étranger, dans les limites, règles et conditions de la réglementation en vigueur. Toutefois et chaque fois que les intérêts des porteurs de parts l'exigent, le FCP peut intervenir sur le marché monétaire conformément à la réglementation en vigueur.



TITRE II ETABLISSEMENT DE GESTION

Article 8 - Conditions d'exercice

L'établissement de gestion est **CDG CAPITAL GESTION**, sis 101, BD Massira Al Khadra, 3ème étage.

L'établissement de gestion déclare être une personne morale qui :

- exerce son activité dans le respect des dispositions légales et réglementaires ;
- a son siège social au Maroc ;
- a pour objet exclusif la gestion d'OPCVM ;
- dispose d'un capital social dont le montant s'élève à **1,000,000** de dirhams

Article 9- Missions de l'établissement de gestion

L'établissement de gestion exécute sa mission conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-213 relatif aux OPCVM tel que modifié et complété et les textes pris pour son application, notamment les circulaires de l'AMMC. Il agit en toutes circonstances en conformité avec le règlement de gestion et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts. Il exerce en outre tous les droits attachés aux titres composant le portefeuille du fonds. Il ne peut utiliser les actifs du FCP pour ses besoins propres.

L'établissement de gestion s'engage à assurer pour le compte du FCP:

Fonction	Complément de la fonction	Périodicité de rapprochement des comptes titres, espèces et nombre de part du FCP
Gestion administrative	L'établissement de gestion s'engage à assurer pour le compte du FCP les fonctions suivantes: - élaborer et faire évoluer les documents relatifs à la vie sociale du FCP (règlement de gestion,...); - communiquer à l'AMMC et à l'établissement dépositaire la valeur liquidative et les documents comptables et financiers requis pour l'exercice de leur mission de contrôle ; - procéder dans les délais requis à l'ensemble des publications légales et réglementaires du FCP dans les journaux d'annonces légales (valeur liquidative, rapport annuel, rapport semestriel ...) ; - assurer la relation avec les tiers (Maroclear, intermédiaires financiers, Direction des Impôts ...) ; - procéder aux déclarations fiscales relatives au FCP.	
Gestion financière	L'établissement de gestion s'engage à assurer la gestion financière du FCP en respectant les règles suivantes: - assurer l'orientation de placements qui correspond aux règles de composition du bilan qui s'applique à l'ensemble des OPCVM ; - spécifier et mettre en œuvre la politique d'investissement qui définit les règles de	



MAT

	composition du portefeuille et qui sont spécifiques au FCP. Il s'agit notamment de la catégorie à laquelle il appartient, de la spécificité de la stratégie d'investissement telle que mentionnée au niveau de la note d'information... ; - respecter les règles prudentielles régissant l'activité des OPCVM ; - respecter les règles de bonne conduite applicables aux OPCVM.	
Gestion comptable	L'établissement de gestion s'engage à assurer pour le compte du FCP les fonctions suivantes: - enregistrer tous les mouvements concernant l'actif et le passif du FCP (achats/ventes de titres, mouvements espèces, souscriptions et rachats ...); - comptabiliser les produits (dividendes, intérêts...) relatifs aux titres ou valeurs constituant le portefeuille du FCP; - procéder à la valorisation du portefeuille du FCP en appliquant les règles de valorisation du portefeuille du FCP selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur ; - déterminer l'actif net et la valeur liquidative du FCP ; - procéder mensuellement aux rapprochements des comptes titres, espèces et nombre de parts du FCP selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur ; - établir les documents comptables du FCP ; - assurer la relation avec le commissaire aux comptes.	

A cet effet, il s'engage à :

- mettre en place les procédures relatives à la gestion du FCP ;
- gérer les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif de l'ensemble des porteurs de parts ;
- assurer la gestion du FCP de façon indépendante et dans le respect des règles déontologiques et des bonnes pratiques de la profession.

9.1 Gestion administrative

L'établissement de gestion s'engage à assurer pour le compte du FCP les fonctions suivantes:

- Élaborer et faire évoluer les documents relatifs à la vie sociale du FCP (règlement de gestion,...);
- Communiquer à l'AMMC et à l'établissement dépositaire la valeur liquidative et les documents comptables et financiers requis pour l'exercice de leur mission de contrôle ;
- Procéder dans les délais requis à l'ensemble des publications légales et réglementaires du FCP dans les journaux d'annonces légales (valeur liquidative, rapport annuel, rapport semestriel ...);
- Assurer la relation avec les tiers (Maroclear, intermédiaires financiers, Direction des Impôts ...);
- Procéder aux déclarations fiscales relatives au FCP.



9.2 Gestion comptable

L'établissement de gestion s'engage à assurer pour le compte du FCP les fonctions suivantes:

- Enregistrer tous les mouvements concernant l'actif et le passif du FCP (achats/ventes de titres, mouvements espèces, souscriptions et rachats ...);
- Comptabiliser les produits (dividendes, intérêts...) relatifs aux titres ou valeurs constituant le portefeuille du FCP;
- Procéder à la valorisation du portefeuille du FCP en appliquant les règles de valorisation du portefeuille du FCP selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur;
- Déterminer l'actif net et la valeur liquidative du FCP ;
- Procéder aux rapprochements des comptes titres, espèces et nombre de parts du FCP selon la périodicité.
- Établir les documents comptables du FCP ;
- Assurer la relation avec le commissaire aux comptes.

9.3 Gestion financière

L'établissement de gestion s'engage à assurer la gestion financière du FCP en respectant les règles suivantes:

- assurer l'orientation de placements qui correspond aux règles de composition du bilan qui s'applique à l'ensemble des OPCVM ;
- spécifier et mettre en œuvre la politique d'investissement qui définit les règles de composition du portefeuille et qui sont spécifiques au FCP. Il s'agit notamment de la catégorie à laquelle il appartient, de la spécificité de la stratégie d'investissement telle que mentionnée au niveau de la note d'information... ;
- respecter les règles prudentielles régissant l'activité des OPCVM ;
- respecter les règles de bonne conduite applicables aux OPCVM.

Article 10- Moyens mis en œuvre par l'établissement de gestion

L'établissement de gestion déclare disposer des moyens financiers et techniques, ainsi que des moyens humains nécessaires à l'exercice de sa mission.

L'établissement de gestion s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour accomplir sa mission conformément aux meilleures pratiques de la profession. A cet effet, il met en œuvre une organisation rationnelle des tâches, documentée par un manuel de procédures fixant les règles de fonctionnement. Il s'engage à actualiser, chaque fois que nécessaire, cette organisation et ces procédures.

En cas de cessation des fonctions de l'établissement de gestion, pour quelque cause que ce soit, son remplacement doit avoir lieu sans délai, à la requête de l'établissement dépositaire, dans les formes et conditions prévues à l'article 35 du dahir portant loi précité.

L'établissement de gestion s'assure de la compétence des personnes qu'il charge de remplir la fonction de gestionnaire et notamment de leur connaissance en matière de :

- conditions contractuelles d'exercice de la mission (connaissance des clauses de la convention liant l'établissement de gestion du FCP aux autres intervenants) ;
- diligences relatives à la gestion administrative d'un OPCVM ;
- diligences relatives à la gestion comptable d'un OPCVM ;
- diligences relatives à la gestion financière d'un OPCVM.



17/1

Article 11- Modalités de changement de l'établissement de gestion

En cas de cessation des fonctions de l'établissement de gestion, pour quelque cause que ce soit, son remplacement doit avoir lieu sans délai, à la requête de l'établissement dépositaire, dans les formes et conditions prévues à l'article 35 du dahir portant loi précité.

Tant que le remplacement de l'établissement défaillant n'est pas approuvé, l'établissement de gestion défaillant demeure responsable à l'égard du FCP et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des porteurs de parts.

Si le remplaçant proposé par l'établissement dépositaire n'est pas approuvé à l'expiration du délai prévu à l'article 34 du dahir portant loi précité, le FCP est dissout de plein droit.

Le FCP est également dissout de droit si un nouvel établissement de gestion n'est pas proposé à l'AMMC, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation des fonctions de l'établissement défaillant.

TITRE III FONCTIONNEMENT

Article 12 – Etablissement dépositaire

L'établissement dépositaire est **CDG Capital**, sis **Place Moulay El Hassan, Immeuble Mamounia, Rabat**.

Objet social :

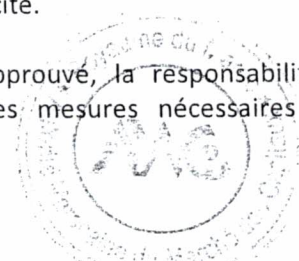
L'établissement dépositaire exécute sa mission conformément aux dispositions du dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux OPCVM tel que modifié et complété et les textes pris pour son application et notamment les circulaires de l'AMMC.

Les fonctions que le dépositaire assure pour le compte du FCP sont notamment :

- Assurer la garde des actifs du fonds ;
- Recevoir les ordres de souscriptions et de rachats des parts du fonds ;
- exécuter les ordres de l'établissement de gestion concernant les achats et ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans les actifs du fonds ;
- Assurer tout encaissement et paiement ;
- s'assurer que les ordres qu'il reçoit de l'établissement de gestion sont conformes aux dispositions légales et réglementaires et au règlement de gestion du fonds. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles ;
- Tenir un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte du fonds et établir, au moins une fois par trimestre, l'inventaire des actifs gérés par le FCP. Ces documents pourront être consultés par le commissaire aux comptes et par les porteurs de parts, ainsi que par toute personne assermentée et spécialement commissionnée à cet effet par L'AMMC

En cas de cessation des fonctions de l'établissement dépositaire, pour quelque cause que ce soit, son remplacement doit avoir lieu sans délai à la requête de l'établissement de gestion dans les formes et conditions prévues à l'article 35 du dahir portant loi précité.

Tant que le remplacement de l'établissement défaillant n'est pas approuvé, la responsabilité du dépositaire défaillant reste engagée. Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des porteurs de parts.



MAT

Si un nouvel agrément n'est pas octroyé à l'expiration du délai prévu l'article 34 du dahir susmentionné, ou qu'un nouvel établissement dépositaire n'est pas proposé à l'AMMC dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation des fonctions de l'établissement dépositaire défaillant, le FCP est dissout de droit.

Article 13 – Commissaire aux comptes

Le cabinet **KPMG**, représenté par **Monsieur Aziz EL KHATTABI** a été désigné comme premier commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices, après approbation de l'AMMC. Il est choisi parmi les experts comptables inscrits à l'ordre des experts comptables du Maroc. Son mandat peut être renouvelé. En l'absence de cet ordre, il devra être choisi parmi les experts comptables diplômés.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux normes d'audit en vigueur au Maroc, aux dispositions du dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux OPCVM tel que modifié et complété et les textes pris pour son application et notamment les circulaires de l'AMMC.

Les fonctions que le commissaire aux comptes assure pour le compte du FCP sont, notamment:

- Vérifier les livres et les valeurs de l'OPCVM et contrôler la régularité et la sincérité des comptes de l'OPCVM ;
- Vérifier la sincérité des informations afférentes à la situation financière préalablement à leur diffusion ;
- Opérer toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns. Le commissaire aux comptes peut se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- Certifier les documents comptables contenus dans les rapports annuel et semestriel préalablement à leur diffusion ;
- Apprécier tout apport en nature a priori de sa prise en compte effective et établir sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation ;

Le commissaire aux comptes porte, sans délai, à la connaissance de l'AMMC et de l'établissement de gestion les irrégularités et inexactitude qu'il aurait relevées dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14 – Exercice social

L'exercice social commence le **01/01** et se termine le **31/12**.

Par exception, le premier exercice social commence à partir de la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce, sans excéder dix-huit mois.

Article 15 – Règles comptables

Le FCP est soumis aux règles du plan comptable des OPCVM approuvé par le ministre chargé des finances, sur proposition du conseil national de la comptabilité.

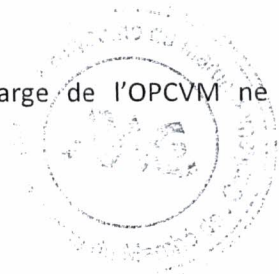
Article 16 – Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée sur une base **Hebdomadaire, elle est calculée chaque vendredi, ou, si celui-ci est férié, le premier jour ouvré suivant..**

Les méthodes d'évaluation du FCP doivent être en permanence conformes aux dispositions de la circulaire de l'AMMC.

Article 17 – Frais de gestion

Le taux des frais de gestion pouvant être mis à la charge de l'OPCVM ne peut excéder **2% HT**.



7/11/17

Ces frais de gestion couvrent les:

- Charges externes (rémunération d'intermédiaires et honoraires dont ceux du commissaire aux comptes, du dépositaire, du dépositaire central, de publicité et de publication, commission à verser à l'AMMC ...);
- Impôts et taxes;
- Charges de personnel;
- Autres charges de gestion courante;
- Dotations aux frais de gestion budgétés;
- Dotations aux amortissements et aux provisions;
- Charges non courantes.

Hormis les charges précitées, il ne peut y avoir d'autres prélèvements.

Article 18 – Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscriptions s'élèvent à **3%** HT maximum des montants souscrits dont **0.4%** au minimum, incompressible acquis au FCP.

Les commissions de rachats s'élèvent à **1.5 %** HT maximum des montants rachetés dont **0.4%** au minimum, incompressible acquis au FCP.

Article 19 – Affectation et répartition des résultats

Le résultat net de l'exercice, est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

En cas de mise en paiement des sommes distribuables, celle-ci doit intervenir dans un délai maximum de six mois suivant la clôture de l'exercice.

La politique d'affectation des résultats du fonds est **capitalisation entière**.

Les sommes distribuables sont entièrement capitalisées.

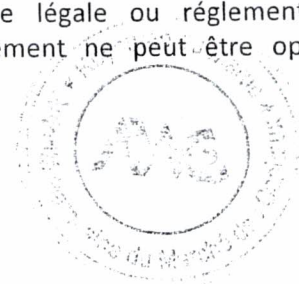
TITRE IV INFORMATION

Article 20 – Note d'information

L'établissement de gestion établit une note d'information conforme au modèle-type élaboré par L'AMMC.

La note d'information comporte une fiche signalétique, tenue à jour et remise à tout souscripteur, établie conformément au modèle-type élaboré par L'AMMC.

L'établissement de gestion peut apporter toute modification à cette note d'information, sous réserve du respect du présent règlement de gestion et des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. A l'exception des modifications d'origine légale ou réglementaire, qui s'imposent à compter de leur entrée en vigueur, aucun changement ne peut être opposé aux porteurs de parts avant publication de la note d'information rectifiée.



Article 21 – Comptes et rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice l'établissement de gestion dresse les états de synthèse, l'inventaire des actifs certifié par le dépositaire et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire, et l'ensemble des documents précités au niveau de cet article sont contrôlés par le commissaire aux comptes.

L'établissement de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. Ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez l'établissement de gestion ou chez le dépositaire et dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions et les rachats.

Article 22 – Informations des porteurs de parts

Le premier jour ouvré qui suit la détermination de la valeur liquidative, celle-ci ainsi que les commissions de souscriptions et de rachats de parts de FCP sont affichées au siège social de l'établissement de gestion et aux guichets des établissements chargés des souscriptions et des rachats. Elles doivent également être publiées dans un journal d'annonces légales au-moins une fois par semaine.

L'établissement de gestion publie dans un journal d'annonces légales, après certification par le commissaire aux comptes, un rapport annuel par exercice et un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice.

Le rapport annuel est publié au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice. Il contient le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, l'inventaire des actifs certifié par le dépositaire et un commentaire sur les activités de l'exercice écoulé ainsi que d'autres éléments conformément à la liste définie par la réglementation en vigueur.

Le rapport semestriel est publié dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de chaque exercice. Il contient des informations sur l'état du patrimoine et l'évolution de l'activité du FCP ainsi que les renseignements définis par la réglementation en vigueur.

Les rapports annuels et semestriels ci-dessus mentionnés sont tenus à la disposition des porteurs de parts, aux fins de consultation, dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions et les rachats.

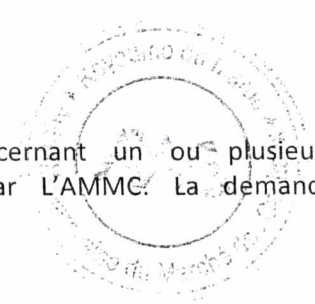
TITRE V OPERATIONS

Article 23 – Fusion – Absorption – Scission

Les cas possibles sont les suivants :

- un FCP absorbe un autre FCP ;
- un FCP fusionne avec un autre FCP ;
- un FCP peut faire l'objet de scission.

Tout projet de fusion, fusion-scission, scission ou absorption concernant un ou plusieurs OPCVM est subordonné à un nouvel agrément qui est délivré par L'AMMC. La demande



1195

d'agrément est présentée par l'établissement de gestion. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant les documents fixés par L'AMMC.

Ledit projet fait l'objet de dépôt au greffe du tribunal compétent et d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales. Cet avis est publié au plus tard un mois avant la date prévue pour l'opération envisagée.

Le conseil d'administration de l'établissement de gestion communique ledit projet au commissaire aux comptes de chacun des FCP concernés au moins 45 jours avant la date de l'opération arrêtée par le conseil d'administration de l'établissement de gestion. L'opération est effectuée par les établissements de gestion des FCP sous le contrôle des commissaires aux comptes respectifs des FCP concernés.

Les rapports des commissaires aux comptes sur les conditions de réalisation de l'opération sont tenus à la disposition des porteurs de parts au plus tard 15 jours avant la date arrêtée pour l'opération.

L'évaluation des actifs et la détermination de la parité d'échange sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes par l'établissement de gestion du FCP en accord avec l'établissement dépositaire.

Article 24 – Regroupement et fractionnement

Les parts peuvent être regroupées ou fractionnées sur décision du conseil d'administration de l'établissement de gestion du FCP. Cette opération de regroupement ou de fractionnement ne peut être réalisée que trois mois après que les porteurs de parts en aient été avisés.

L'opération de regroupement ou de fractionnement nécessite le visa de la note d'information du FCP, ainsi que l'information des souscripteurs sur l'opération préalablement à sa mise en application.

Cette modification ouvre aux souscripteurs la possibilité de sortie sans frais pendant une période de trois mois à compter de la date de publication de la décision de regroupement ou fractionnement.

Le regroupement ou le fractionnement donne lieu à la délivrance par l'établissement dépositaire d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 25 – Dissolution et liquidation

La dissolution est notamment prononcée dans les situations suivantes :

- si l'actif net du FCP demeure pendant plus de deux mois inférieur à la moitié du montant minimum prévu par l'article 31 du dahir portant loi précité, sauf opération de fusion avec un autre FCP ;
- en cas de cessation de fonction de l'établissement de gestion ou de l'établissement dépositaire et si celui-ci n'a pas été remplacé, dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction ;
- à l'expiration de la durée du FCP fixée par le règlement de gestion ;
- en cas de retrait d'agrément ;



- en cas de décision, conjointement prise par l'établissement de gestion et l'établissement dépositaire, de dissolution anticipée et de liquidation du FCP, à toute époque et pour quelque cause que ce soit.

En cas de décision de dissolution anticipée, la décision doit être portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMMC par l'établissement de gestion, ou à défaut par l'établissement dépositaire, trois mois au moins avant la date de la dissolution anticipée. Dans tous les autres cas de dissolution, l'information des porteurs de parts et de l'AMMC doit être assurée par l'établissement de gestion, ou à défaut par l'établissement dépositaire, dès qu'ils ont connaissance de la décision de dissolution.

En cas de dissolution, l'établissement dépositaire, ou le cas échéant l'établissement de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Les intervenants continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations.

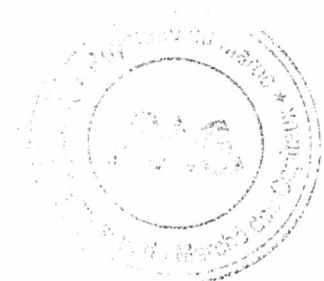
Pendant la liquidation, le FCP demeure soumis au contrôle de l'AMMC et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation. Le commissaire aux comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de liquidations. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts du fonds et transmis à l'AMMC.

Article 26 : Amendement de règlement de gestion

Le règlement de gestion pourra être amendé selon les modalités retenues par les porteurs de parts et l'établissement de gestion et prévues par le présent règlement de gestion.

Toute décision d'amendement doit être actée dans le cadre d'un Procès Verbal du Conseil d'Administration de l'établissement de gestion.

Toute modification du règlement de gestion est subordonnée à un nouvel agrément de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) dans les formes et conditions prévues à l'article 35 du dahir susmentionné et soumise aux formalités de dépôt, de publicité et de transmission prévues à l'article 26 dudit dahir.



TITRE VI CONTESTATION

Article 27 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et l'établissement de gestion ou l'établissement dépositaire, sont soumises à la juridiction du tribunal de Commerce du siège du FCP.

Fait à PARIS, le 02/07/2019

Les fondateurs :

L'établissement de gestion :

CDG CAPITAL GESTION

Représenté par :

Mme Ouafae MRIOUAH
Directeur Général



Ouafae MRIOUAH
Directeur Général

CDG CAPITAL
GESTION
GROUPE CDG
101, Bd Massira Al Khadra - Casablanca
Tél: 0522 92 31 00 (LG) Fax: 0522 92 31 50

L'établissement dépositaire :

CDG Capital

Représenté par :

M. Omar Bensaid
Directeur Business Development



Mme Lamya BENAZZOU
Responsable Développement clients



من أجل التوقيع
Vu pour L
205
08 Aout 2019
Oufae MRIOUAH
M. Bensaid
CDG Capital